

l'autre; DESIRANT par conséquent coopérer davantage l'un avec

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord :

- a) l'expression "autorité gouvernementale compétente" désigne, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique et, pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Ministère de l'énergie et de l'industrie atomique de l'URSS;
- b) le terme "équipement" désigne tout élément de l'équipement établi dans l'Annexe A au présent Accord;
- c) l'expression "matière nucléaire" désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels que définis à l'Article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui forme l'Annexe B au présent Accord. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux termes de l'Article XX du Statut de l'Agence, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des "matières brutes" ou des "produits fissiles spéciaux" ne prend effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties au présent Accord a informé l'autre, par écrit, qu'elle accepte cette modification;
- d) l'expression "matière non nucléaire" désigne toute matière énumérée dans l'Annexe C au présent Accord;
- e) le terme "personne" désigne tout particulier, toute corporation, toute société en nom collectif, toute firme, toute association, toute fiducie, toute succession, toute institution publique ou privée, tout organisme gouvernemental ou toute corporation gouvernementale, ainsi que leurs